

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE,

Paris, le 6 juillet. — Dans un des derniers conseils du roi, dit la *Quotidienne*, il a été décidé qu'on n'établirait pas la censure après la session actuelle.

L'*Etoile* contient un article qui semble confirmer cette nouvelle.

— Un journal annonce qu'il vient d'être fait défense au second théâtre-français de représenter la tragédie des *Vénitiens*, par M^r Arnault, qui a été jouée, il y a trente ans.

— On ne porte presque plus de chaînes de montres, mais des cordons grecs; ce sont des rubans rayés bleu et blanc.

La chambre des Pairs a envoyé au ministre de la guerre, chargé du règlement des comptes du munitionnaire-général, la pétition de M. Miguel de Yaniz, fondé de pouvoirs de différentes maisons espagnoles qui en 1823 ont sous-traité avec M. Ouvrard pour les fournitures de l'armée d'Espagne.

— On mande de Cadix, le 16 juin :

Trois compagnies du régiment de Murcie, qui allaient relever la garnison du petit fort nommé *El Penon de Gibraltar*, ont été enlevées par les corsaires colombiens.

— On a déjà eu plusieurs fois l'occasion d'entretenir les lecteurs de l'affaire de la *Velos-Mariana*, capturée 43 jours avant le passage de la Bidassoa, par le vaisseau de guerre le *Jean-Bart*, et qui n'en a pas moins été déclarée de bonne prise par mesure administrative. Les propriétaires avaient adressé à la chambre des pairs une pétition dont le rapport a été présenté dans la séance de lundi, et le comité a conclu au renvoi à M. le président du conseil. Ce renvoi a été combattu par M. de Villèle qui a pris deux fois la parole, et appuyé par Messieurs Lainé, Pasquier et Barbé-Marbois. L'ordre du jour a été adopté.

CHAMBRE DES PAIRS. — Séance du 5 juillet.

La discussion du budget a été reprise et continuée.

M. le vicomte Lainé applaudit au ministère à cause de sa conduite pour le maintien des libertés de l'église gallicane, mais pourquoi faut-il qu'il n'ait pas la même sécurité au sujet d'une congrégation fameuse. Elle a déjà, dit-on, sept établissemens en France; mais il faut y joindre une école normale et de théologie où se forment des professeurs. Les élèves des sept établissemens sont plus nombreux que les pensionnaires des 38 collèges royaux, en exceptant ceux de Paris. Ils y trouvent des avantages refusés aux autres institutions, et des facilités universitaires, dont ne jouissait pas autrefois la congrégation. Cependant des édits l'ont abolie; elle a été frappée par les lois de toute l'Europe catholique, et par les lois même des contrées où la philosophie n'avait pas, et n'a pas même encore répandu ses erreurs, en sorte qu'il y a une sorte de droit des gens établi. La justice a fait entendre contre elle tous ses oracles, en sorte qu'il y a autorité de la chose jugée la plus solennelle. L'impunité n'a pas eu tous les peuples, tous les rois, et le pape même pour complices.

Que de conséquences à déduire de ce rapprochement! Le noble pair les écarte à cause de l'espoir qu'il puise dans le discours du ministre, que les jésuites ne seraient rétablis, s'ils devaient l'être, que par une loi. Il n'est pas de ceux qui s'effraient du danger des propositions de ce genre, puisqu'en ce cas, il y aurait discussion et publicité.

Ce sera un devoir de garantir l'état de l'influence politique que peut prendre, à l'aide de cette congrégation, un pouvoir étranger. A Dieu ne plaise qu'il entende désigner le souverain pontife, dont le nom ne doit pas plus se mêler à nos débats que celui du roi; le noble pair se bornerait à invoquer cette longue suite d'évêques et de magistrats qui ont si bien défendu la France; il veut parler du général dont le titre militaire, à raison de la nature de l'obéissance jurée, n'est pas sans justesse. Qui ne sait que, sous ses ordres en Italie, nos libertés sont proscrites à l'égard de l'hérésie; qui ne sait que la haine lui sort d'écho dans ce royaume où elle dit que nos lois sont un recueil d'athéisme...

Les jésuites, comme particuliers, doivent être protégés à l'égal des autres Français; qu'on laisse libres aussi les opinions ultramontaines. Mais l'autorité ne doit pas les encourager; elle ne doit pas favoriser une corporation prohibée par les lois, et qui, sous un nom de peu de véracité, usurpe tous les droits de l'instruction publique et de l'université. On ne le doit pas, surtout après que le danger de ses doctrines a été signalé par le discours même du ministre.

Il est sage de ne pas presser les conséquences d'une telle situation. Il n'y a pas d'ordonnance en faveur de cette congrégation; il n'y a pas même de décision connue du grand-maître. L'administration est avertie. Le noble pair abandonne les questions qu'il a fait apercevoir à la plus grave des responsabilités, bien convaincu que les grands corps de l'état ne manqueront pas à leur vocation.

La chambre ordonne l'impression de ce discours.

M. le baron Pasquier aborde les plus hautes questions d'ordre public et parle dans le même sens: son discours paraît produire une sensation dans la chambre; il sera imprimé.

M. l'évêque d'Hermopolis a la parole: Il soutient que les jésuites n'ont jamais fait mystère de leurs constitutions, que jadis ils professaient les maximes de 1682, qu'on a exagéré le nombre de leurs élèves, « enfin, dit-il, le noble orateur (le vicomte Lainé) nous a entretenus de quelques religieux étrangers qui se sont introduits dans un de nos départemens, et qui semblent vouloir s'y établir; qu'il se rassure, le gouvernement saura prendre les mesures convenables dans cette circonstance et conformes à l'ordre légal.

M. le président du conseil monte à la tribune; il répond aux reproches adressés au ministère dans une séance précédente au sujet des Grecs; et il produit sur cet objet une lettre de M. de Rigny, commandant les forces navales de France dans l'Archipel et le Levant: on y remarque les passages suivans:

« La traite des blancs, ainsi qu'on l'appelle, ne se fait pas ici à ma connaissance, sous aucun pavillon; chargé de surveiller et de savoir ce qui se passe à l'égard du pavillon français, je déclare qu'il n'y a pas un seul capitaine qui ne repoussât ce trafic avec horreur.

« Les navires marchands français sont les premiers qui se soient interdits non des transports d'esclaves, mais d'autres transports que la neutralité même ne proscrivait pas; en cela, ils n'ont pas obéi à la loi qui ne disait rien, mais à l'humanité qui parlait; on sait comment les corsaires grecs leur en ont su gré.

« Les canons devant lesquels ont succombé si glorieusement les Suliotes à Missolonghi, n'étaient point des canons français.

« Les officiers qui ont dirigé ce siège n'étaient point français: ils sont Piémontais et Napolitains; un seul français, le colonel Sève, est dans les troupes d'Ibrahim. Quel que soit le motif qui l'ait fait éloigner des opérations actives, il est certain que pendant la dernière campagne, il est resté constamment sur les derrières et aux environs de Modon.»

Après le discours de M. de Villèle, l'ensemble du budget a été mis aux voix et adopté à la majorité de 114 voix contre 5. La séance est levée.

— Aujourd'hui la chambre des pairs et celles des députés ont été assemblées et ensuite closes par une ordonnance du roi, dont il a été donné lecture dans chacune des chambres, et qui porte que la session de 1825 de la chambre des pairs et de celle des députés est et demeure close.

On s'occupe toujours beaucoup à Paris de la visite de M. Dupin à Saint-Acheul, une lettre insérée dans le *Globe*, que nous pouvons nommer le meilleur journal philosophique et littéraire de la France, et qui se fait surtout remarquer par la tolérance élevée et l'indéfinissable franchise de ses doctrines, contient à ce sujet les réflexions suivantes:

Vêtu M. Dupin de la robe courte, c'est une hyperbole dont il peut, sans inconvénient, dédaigner la réputation; mais s'étonner de sa démarche, mais lui en demander compte, c'est un droit qu'il est impossible de refuser au public.

Nous vivons dans un état social où il appartient à un très petit nombre d'hommes de représenter les opinions de tous les autres. Ce n'est pas le public qui peut lui-même gérer ses affaires, composer des livres, écrire des journaux, parler au palais ou à la tribune. Des mandataires s'offrent à lui pour le représenter et pour stipuler en son nom; ils deviennent ses justiciables. Il faut, lorsqu'on aspire à la candidature publique, savoir accepter toutes les conséquences de l'opinion que l'on choisit; et si l'on monte sur les hustings, on doit s'être résolu d'avance à être sévèrement examiné au grand jour, et regardé sous toutes les faces.

Une visite, un dîner, une procession, ne sauraient être imputés à un homme obscur vivant loin du bruit et des discussions populaires. Il n'est pas difficile d'expliquer pourquoi l'on y attache de l'importance en cette occasion. Cela tient surtout à l'état de l'opinion publique contre le jésuitisme.

M. Dupin a été montré à l'opinion comme un homme qu'elle pouvait adopter en toute sûreté pour en faire son champion et pour le lancer contre les jésuites; c'était Hercule qui devait traîner Cacus hors de son antre, et le terrasser à la clarté du jour. Mais la mission n'a pas été accomplie telle qu'elle avait été donnée; l'avocat fraternisé avec ses adversaires, comme avec des confrères auxquels il a l'habitude de serrer la main après une plaidoirie. Ce n'est pas sur une guerre intermittente, à interrompre par des politesses réciproques, et à recommencer sur des nouveaux frais, que le public avait compté. Entre ces trêves amicales et la haine publique que cet orateur avait lui-même contribué à attiser, il y a une dissonance dont la défiance générale s'est alarmée. Ce qu'on exigeait de M. Dupin, c'était une de ces haines vigoureuses dont il n'y a jamais ni concession ni conciliation à attendre. La colère publique désappointée a conçu tout à la fois du dépit et des soupçons.

La sévérité passagère que l'opinion déploie envers un homme de talent qui nous semblait encore hier un de ses favoris n'est pas d'un mauvais augure. Elle prouve que l'on exige qu'il y ait harmonie entre les sentimens et les paroles, entre les paroles et les actes; que la séparation entre la vie pratique et les spéculations de l'intelligence est un sophisme dont on se lasse; et que les opinions et les vertus, dégagées de toute application à la réalité des actions individuelles, deviennent une abstraction inintelligible.

Le 9 de ce mois, on a plaidé à la cour d'assises la cause d'un sourd-muet, nommé Jean Nadau, accusé d'avoir soustrait frauduleusement plusieurs chapeaux de paille dans l'atelier où il travaillait comme ouvrier, et de les avoir vendus à son profit. Cet homme est âgé de 34 ans; il a déjà été puni pour vol. L'interrogatoire a offert de grandes difficultés à cause du défaut d'instruction de l'accusé; il ne sait pas lire et ne connaît que quelques signes servant à exprimer des idées vagues ou isolées. Il a surtout été très difficile de s'assurer qu'en volant et vendant les chapeaux, fait dont l'accusé est convenu, il croyait faire une mauvaise action. L'avocat-général a plaidé la culpabilité, attendu que Nadau avait donné à l'audience assez de preuves de son discernement. L'avocat de l'accusé a examiné si un sourd-muet sans instruction est capable de délit. Il a soutenu, d'après des métaphysiciens modernes, que l'idée du bien et du mal ne peut arriver à l'intelligence humaine qu'à l'aide de la parole. Il s'est demandé ensuite si dans tous les cas, la loi civile peut être appliquée à un homme qui n'a jamais pu la connaître. En terminant il a dit que la société ne peut se plaindre d'avoir été outragée par un malheureux qu'elle a abandonné à lui-même au milieu d'un monde qui n'est pour lui qu'un inexplicable mystère. Il y a en France, a-t-il ajouté, 15 mille sourds-muets, et 500 seulement reçoivent les bienfaits de l'instruction. Au lieu de les emprisonner, ne vaudrait-il pas mieux les instruire?

Le jury a acquitté Nadau, qui a témoigné par ses gestes à son défenseur, la joie qu'il éprouvait de son acquittement.

Cours de la bourse du 7 juillet. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 65 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 65 75 c. Actions de la banque, 2011 50 Emprunt royal d'Esp. 1826, 44 1/2. Emprunt d'Haïti, 000 fr. Fin du mois. Cinq pour cent. A trois heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures, 00 fr. 00.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Napoli de Romanie, le 12 mai. — Il n'est rien arrivé de nouveau depuis ma dernière lettre, datée du 6 mai. Colocotroni est parti avec des troupes pour occuper les passages entre Patras et Tripolitza. Les troupes régulières commencent à se remettre. Fabvier a renvoyé plusieurs compagnies, et leur nombre est maintenant réduit à 2200 hommes; mais ceux-là sont des braves. Ibrahim-pacha a perdu tant d'hommes à la prise de Missolonghi qu'il est impossible qu'il fasse quoi que ce soit sans recevoir de nouvelles d'Egypte. Il ne lui reste guère plus de trois mille hommes de troupes régulières, et le plus grand nombre de ses principaux officiers ont été tués.

Trieste, le 25 juin. — Nous n'avons rien ici de nouveau depuis les derniers avis de Corfou du 5. Une lettre particulière de Malte parle d'un navire qui y est arrivé chargé de munitions, et qui aurait été expédié d'Angleterre par lord Cochrane, afin d'annoncer sa prochaine arrivée.

— Un journal italien annonce que Tripolitza a été repris le 13 mai par Nicetas et Colocotroni, et qu'Ibrahim avait essayé trois fois, mais inutilement, de secourir la place, s'est vu forcé de retourner à Patras après avoir perdu beaucoup de monde.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 9 juillet. — Les quatre jeunes gens détenus à la maison d'arrêt depuis mercredi dernier, ont été élargis hier sous caution. Les détenus indigens garderont le souvenir du séjour momentané de ces jeunes gens au milieu d'eux. Aux premières distributions de deniers que nous avons annoncées, les quatre réclus avant leur sortie ont fait ajouter une somme assez forte, produit des collectes faites d'après le mode que nous avons annoncé. Tout ce qu'ils ont distribué depuis leur arrestation monte à plus de 500 fr.

— La reine, le prince Guillaume de Prusse, la princesse son épouse, et le prince Albert, qui se trouvent à Amsterdam, se sont rendus le 6, en voiture découverte, au temple dit *Oude Kerk*, pour y visiter les objets d'antiquité et d'art; ensuite ils sont allés faire une promenade à bord d'un bateau à vapeur et de yachts, puis visiter la grande écluse *Gnillaume* sur le canal de la Nord-Hollande, et traverser la *Zuiderzee* dans les parages de Marken.

— Le nommé Callens, prote de l'imprimerie de l'*Oracle*, s'est noyé hier en se baignant au lieu dit les *Trois Coins*, entre les portes de Halle et d'Anderlecht. Un enfant de 10 ans était parvenu à le découvrir et à le ramener à terre, mais le malheureux Callens n'était plus.

— Nous venons d'apprendre que M. le curé d'Ixelles a dernièrement, du haut de la chaire de vérité, exhorté ses paroissiens à contribuer, suivant leurs facultés, dans la collecte mensuelle organisée en faveur des Grecs. (*Courrier des Pays-Bas.*)

LIÈGE, LE 9 JUILLET.

Elections pour la deuxième chambre des états-généraux :

Hollande (le *Staats-courant* ne fait point de distinction de Hollande méridionale ou septentrionale) : MM. Warin, Vander Goes, Hooft, Van Reenen, Beelaerts van Blokland et Clifford, ont été réélus M. J. Huidokoper, d'Amsterdam, a été nommé en remplacement de M. le baron Van Wassenaer van St-Pancras.

— L'administrateur de l'instruction publique, M. van Ewyk, vient de faire connaître à notre régence que S. M. a, par arrêté du 19 juin dernier, accordé une nouvelle gratification de 400 florins sur le trésor, à l'école d'enseignement mutuel de Liège.

Les diverses gratifications que le roi avait déjà accordées cette année à nos écoles, d'après l'exposé de la situation administrative de la province (voir notre n° de samedi dernier), s'élevaient à 7,355 fl., indépendamment d'un subside annuel de 4000 fl. que S. M. a accordé pour un conservatoire de musique.

— On vient de mettre en circulation de nouvelles pièces d'or de cinq florins.

— On remarque que le prince Camille Borghese, beau-frère de Napoléon est chargé ainsi que plusieurs gentilshommes romains, de présenter au roi de France les témoignages de reconnaissance de sa sainteté pour la protection accordée à la marine pontificale auprès des puissances barbaresques. S. A. a remis à S. M. Charles X un très-beau service en mosaïque et en vermeil, de la part de sa sainteté. Le choix d'un beau-frère de l'ex-empereur aurait paru singulier il y a quelque temps. Heureusement, dit le *Courrier Français*, le temps et les circonstances affaiblissent les antipathies politiques. Aujourd'hui les feuilles ministérielles sont les premières à justifier ce que la position du prince Borghese a d'équivoque et à s'étonner des rumeurs et des commentaires auxquels la réception de ce prince en audience particulière a donné lieu.

— Depuis quelques années plusieurs procès se sont élevés dans différentes villes de France, entre les avocats et les avoués. Une loi de l'an 12 et un décret impérial permettent aux avoués de plaider dans un grand nombre d'affaires concurrentement avec les avocats. Mais une ordonnance du 27 février 1822, qui est due à M. de Peyronnet, a décidé que partout où il y aurait des avocats en nombre suffisant pour l'expédition des causes, les avoués ne pourraient plaider que dans celles qui seraient à la fois incidentes et sommaires. Cette année on a appliqué l'ordonnance du 27 février aux avoués de Versailles. Ils ont interjeté appel, et leur cause présente une question constitutionnelle très-grave, savoir: si en général une ordonnance peut déroger à une loi, et si en particulier l'ordonnance du 27 février ne déroge pas à une loi et à un décret législatif. M. Maugain plaidera pour les avoués, M. de Broë avocat général soutient le jugement. Les avocats ne sont pas directement en cause.

— On écrit de La Haye, que l'affaire relative aux fortifications des provinces du midi, qui s'intruisait à la haute cour militaire à Utrecht, sera déferée à une cour d'assises de ces provinces. On dit que la prévention pèse sur une vingtaine de personnes.

— On mande de Cronstadt, en date du 23 juin. « Il a éclaté le 21, vers 4 heures, dans notre port, un incendie dont on ne connaît pas encore la cause, et qui a réduit en cendres les provisions considérables qui s'y trouvaient en planches, bois, cordages nécessaires pour les navires marchands, chanvre, goudron, etc., ainsi qu'un grand nombre de baraques de bois. On fit aussitôt sortir du port les navires avec et sans cargaisons, de même que les allèges, et on les conduisit dans la rade pour les mettre à l'abri du danger.

— On mande de Berlin, le 4 juillet. Sur la proposition de M. Spontini, le roi a permis qu'on donnât une représentation du *Freyshutz* au bénéfice de la famille de feu M. Charles Marie de Weber. L'on espère que tous les autres théâtres de l'Allemagne suivront ce noble exemple.

— Une ordonnance récente du roi de Sardaigne porte que les maîtres d'écoles primaires devront à l'avenir obtenir l'autorisation du gouvernement. Les écoles primaires dans ce pays sont presque toutes dirigées par des frères ignorants.

— M. le duc de la Rochefoucauld-Liancourt, vient de former pour les enfants qui suivent les écoles qu'il a fondées à Liancourt, une petite bibliothèque populaire. Il est beau de voir ce philanthrope illustre, auquel la France doit l'introduction de la vaccine, ne pas se reposer encore sur les titres brillants et nombreux qui lui ont déjà valu l'estime et le respect de sa nation, et marquer par de nouveaux bienfaits chaque pas de sa longue et belle carrière.

Avec cette hardiesse que donne la certitude de bien faire, nous avons, dans notre feuille du 28 juin, fait un appel aux journalistes des autres provinces de la Belgique pour qu'ils nous aident à reporter l'attention publique sur les élections. Cette année encore nos vœux ont été faiblement exaucés. Nous savons fort peu de chose de ce qui s'est fait ou dit aux états provinciaux de Bruxelles. Il paraît que dans cette ville les élections ne sont pas ce qui occupe puissamment les esprits; on parle beaucoup plus de quelques scènes tumultueuses qui se sont passées au spectacle. Nous avons entendu demander à ce sujet si là, comme à Venise, l'esprit public s'est réfugié sur les bancs d'un parterre? et si les plaisirs du théâtre sont aujourd'hui le côté sérieux de la vie bruxelloise? Nous nous abstenons de nous prononcer sur ce point délicat, comme aussi sur la question très-grave des départs de Mlle. Ternaux, n'entendant toutefois prendre parti en aucune manière ni pour la force armée, ni pour le paternel arrêté de la régence.

Hors de Bruxelles et de Liège, un seul journal, que nous saichions, a parlé des élections: c'est le *Journal de Gand*, dans son numéro du 5 juillet. Et, chose peu encourageante, de peur sans doute que la contagion ne gagne, voilà que le gouverneur de la Flandre orientale vient de déférer cet article au procureur du roi. Nous n'avons pas sous les yeux en ce moment le numéro incriminé, cependant la nouvelle que nous recevons fait naître des réflexions tristes et graves. Quand donc la liberté de la presse serait-elle entière, si ce n'est à l'époque des élections? Dans ce moment solennel, où il est si utile, si nécessaire que l'opinion publique se montre, n'importerait-il pas de lui élargir la voie au

lieu de la restreindre ? Ne faudrait-il pas respecter assez cette opinion naissante, pour redouter que la moindre gêne ne puisse l'arrêter dans ses progrès ou la fausser dans son expression ? Les pièces nous manquant aujourd'hui, nous ne voulons juger définitivement ni le journaliste ni son accusateur. Mais en nous rappelant la conduite que le gouverneur de la Flandre orientale a tenue à l'égard de la souscription en faveur des Grecs, en nous souvenant aussi de quelques bruits, que nous avons peine à prendre à la lettre, mais qui accusent cet administrateur d'exercer une influence assez singulière sur l'université de Gand, et notamment sur la police de la bibliothèque, nous ne pouvons nous empêcher de le plaindre sincèrement de la triste célébrité que depuis quelque temps il s'est acquise.

Suite de l'exposé de la situation de la province de Liège, sous le rapport de son administration, présenté à l'assemblée des états provinciaux à l'ouverture de leur session de 1826.

(Voir le n° d'avant-hier.)

Industrie. — « L'essor que l'industrie manufacturière a pris dans notre province est aussi honorable pour nos concitoyens qu'il est avantageux à l'état. Dans la dernière exposition des produits nationaux à Harlem, ceux de nos fabriques ont figuré avec beaucoup de distinction; l'on en trouve la preuve dans les nombreuses médailles qu'ils ont obtenues; sur douze en or qui ont été accordées, sept ont été décernées à nos fabricans; plus, douze en argent et dix en bronze; quinze mentions honorables ont en outre été accordées.

« Mais quelque perfectionnés que soient déjà les procédés de nos divers genres de fabrication, de nouvelles inventions viennent encore journellement augmenter les sommes des moyens utiles.

« Depuis votre dernière session, dix nouveaux brevets d'invention ont été accordés; savoir: — 1. A M. Raymond-Biolley, de Verviers, un brevet de cinq années pour de nouveaux procédés à faire l'acier. 2. — Au même, un brevet jusqu'au 1^{er} novembre 1829, pour l'importation d'une machine à laver les draps casimirs et autres étoffes de laine et de coton.

— 3. A M. David Moshet, de Liège, un brevet de 15 années, pour perfectionnement dans la préparation, le travail et la fabrication du fer.

— 4. A M. Berleur, de Liège, un brevet de cinq années, pour l'invention d'un fusil à platines occultes. — 5. A M. Tophan, ingénieur mécanicien à Verviers, un brevet de cinq années pour l'invention d'une machine à fouler les draps et autres étoffes de laine. — 6. A M. Chardron, de Liège, un brevet de dix années, pour l'invention d'une machine à fouler les draps.

— 7. A M. Magnan, de Liège, un brevet de quinze années, pour des améliorations apportées à la machine à tisser les draps-casimir, étoffes de laine et autres. 8. — A M. Tassin, de Liège, un brevet de cinq années, pour l'invention d'un nouveau mécanisme servant à transférer le mouvement dans les machines à vapeur. — 9. A M. Michel Langer, de Verviers, un brevet de cinq années, pour l'invention d'une machine servant à épilucher la laine. — 10. A M. Joelspiller, ingénieur à Chelséa, un brevet d'importation de dix années, pour un système de pompes appliqué particulièrement aux presses hydrauliques, auquel système se rapporte la construction d'une presse hydraulique à double effet par un seul piston.

« Un autre demande pour obtenir un brevet d'invention et d'exportation est soumise au gouvernement: elle a été faite par Mr. Plumier, de Liège, pour la fabrication du vinaigre avec la féculé de pommes de terre (1).

« Espérons que le développement de tant de facultés industrielles sera secondé par des circonstances heureuses, et que Sa Majesté, qui y donne toute sa sollicitude, trouvera dans sa haute sagesse les moyens d'accroître le système de protection qu'elle a conçu, et dont notre industrie a besoin contre celle des nations qui la repoussent par des prohibitions ou d'autres mesures hostiles (2).

(La suite à un numéro prochain.)

(1) Cette demande était déjà consignée dans l'exposé de l'année dernière; il en est de même des demandes suivantes, dont il n'est plus question dans l'Exposé de cette année, et qui paraissent être restées sans réponse de la part du gouvernement.

1. M. Heusch, de Henri-Chapelle, pour l'invention d'une chaufferette, dite chauffe-pied.

2. M. Houget, de Verviers, pour une machine à ouvrir et épilucher la laine.

3. M. Dejaer, de Liège, pour l'importation d'une machine à fouler les draps, avec dégorgeoir.

4. M. Renier-Poncelet pour un perfectionnement aux faux et lames d'acier fondu.

5. M. Pichereau, pour l'importation d'un fusil propre à la guerre et au commerce, confectionné sous différents systèmes.

(2) Nous ne savons quel est le système de protection dont on parle. Malheureusement les préjugés en économie politique sont encore assez répandus parmi nous, pour faire craindre qu'on sollicite ici des prohibitions, comme on vient récemment d'en solliciter encore contre les grains étrangers; mais nous avons peine à croire que le gouvernement, le plus libéral de l'Europe dans son système commercial, ait conçu comme moyen d'encouragement l'emploi de nouvelles mesures prohibitives. Nous le répéterons jusqu'à ce que cette vérité soit devenue triviale: les prohibitions font plus de mal que de bien; leur effet le plus immédiat est de faire payer plus cher aux consommateurs, c'est à dire à tout le monde, ce qu'ils achèteraient à meilleur marché, si elles n'existaient pas. Elles produisent encore ce mauvais résultat de détourner les capitaux de leur emploi naturel pour les engager dans de fausses spéculations, c'est à dire dans des entreprises qui rapportent réellement moins qu'elles ne coûtent et qui ne se soutiennent qu'au détriment du public, au moyen des primes que les prohibitions ravissent à tous les consommateurs.

Les prohibitions ne sont supportables que sous un seul point de vue, autant qu'elles nuisent aussi aux gouvernemens qui en ont donné les premiers exemples, et peuvent ainsi les amener à un changement de système. Alors c'est un mal que l'on fait à soi-même et aux autres dans l'espoir que ceux-ci s'en laisseront bientôt, et qu'il ne sera que momentané.

Au surplus, la meilleure protection que l'on puisse accorder à l'industrie c'est la liberté. Le gouvernement ne doit guères s'en mêler, si ce n'est par la voie des négociations avec les gouvernemens voisins et pour les engager à renoncer eux-mêmes à ces folles mesures par lesquelles ils se nuisent autant qu'ils nous gênent. Espérons que c'est là le système conçu par notre gouvernement.

COMMERCE.

Marché aux grains d'Amsterdam, du 5 juillet.

Le froment de Pologne du poids de 129 l. a été vendu fl. 195, celui de Lubek de 128 l., fl. 155, le nouveau du Rhin de l. 129, fl. 160, celui de

Poméranie de 127 l., fl. 160, le beau de Demminer de 127 l., fl. 170, celui de Groningue de 128 l., fl. 135.

Seigle, celui de la Flandre-Française, du poids de 115, 120, celui de Brabant de 119 l., fl. 42.

L'orge sans affaires. Le blé sarrasin reste sans variations, celui de Holstein, de 127 l. f. 120.

L'huile de navette de 30 a 30 1/2; livrable de suite de f. 29 1/4 à 29 1/2, de mai f. 33 1/2 a 34, en septembre f. 29 1/4 a 29 3/4, en octobre f. 29 3/4 a 30, en novembre f. 30 a 30 1/2 et en décembre a f. 30 1/2.

BOURSE D'ANVERS, du 9 juillet. — EFFETS PUBLICS. — Ils restent dans la même situation.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est fait à la cote; en Londres il ne s'est rien traité; le Paris s'est traité à la cote; le Francfort n'a pas été recherché, le Hambourg court et a 2 mois a été demandé.

MARCHANDISES. — Il s'en est peu traité. Les sucres raffinés ont eu un débit médiocre cette semaine, les prix se sont faiblement soutenus. La mélasse a baissé, on la tient à fl. 15-62 1/2 cents.

Les prix des GRAINS, se sont bien soutenus cette semaine, quoique les ventes n'aient été faites que pour le seul besoin de la consommation.

EFFET PUB. COURS. CHANGES. A COURTS JOURS. A 2 M. A 3 M.

P. B. Amsterd. 114 0/10 p. P. 4074 4072 1/2

Dettes actives. 51 1/2 Londres. 4077 P. 47 46 1/3 1/6 A

Différée. Paris. 47 3/8 P. 35 3/8 35 1/8

Obl. du S. Franc. 35 1/2 P. 34 3/4 A

Act. S. C. 77 1/2 Hamb. 34 3/4 A

BOURSE D'AMSTERDAM, du 8 juillet. — Dette active, 51 5/8 3/4 1/8. Différée 314 13116 51764. Bill. de chance, 17 17 1/4 1/8. Synd. da., 92 174 92 93 3/4. Rentes remb. 00. Lots d°, 00. Act. de la soc. com. 78 78 1/2 174.

ÉTAT CIVIL, du 8 juillet. — Naissance: 1 garçon, 1 fille.

Décès: 1 garçon, 2 hommes, 2 femmes, savoir: Toussaint Joseph Delnoz, âgé de 51 ans et 8 mois, tailleur, rue derrière Ste. Catherine, époux d'Anne Catherine Dujardin.

Pierre Gerard Hubert Houben, âgé de 21 ans, étudiant en théologie rue des Carmes.

Marie Barbe Leboskion, âgée de 77 ans, sans prof., rue sur Meuse, veuve de Henri Ruel.

Marie Agnès Josephine Joassart, âgée de 42 ans et 11 mois, sans prof., rue des Ecoliers.

CHARADE.

Retourne mon premier, par les vents et les flots,
Ami lecteur, il est battu sans cesse;

Et mon second, au théâtre à propos,
De Jupiter tonnant usurpe les carreaux.

Quant à mon tout, heureux qui dans sa caisse
Pourrait conduire un filet de ses-eaux!

Le mot de la dernière énigme est *Fronde*.

TEMPÉRATURE DU 10 JUILLET.

A 9 h. du mat., 18 d. au-dessus 0; à 3 h. après midi, 19 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

La liste des étrangers venus aux eaux minérales de Spa, pendant la saison de 1826, s'imprime chez Bassompierre, Outre-Meuse, où on peut s'abonner au prix de 1 florins 90 cents pour toute la saison. (680)

AU DÉPOT DE DRAPERIE.

Rue Vinave d'Ile n° 66

On vient de recevoir du contil écossais de qualité, dont on trouvera des pantalons confectionnés, audit magasin, au prix de 3 florins 30 cents P.-B.

A. PRIX FIXE. (874)

A vendre ou arrenter la maison portant l'enseigne du Petit Sans-Souci, quai d'Avroy, n. 797, à Liège, avec grand jardin, garni d'espaliers et d'arbres à fruits, de toutes espèces. S'adresser à M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. (715)

Administration des contributions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises.

VENTE CONSIDÉRABLE DE LIQUIDES.

Ensuite de l'autorisation de M le conseiller d'état, gouverneur de la province de Liège, en date du 29 juin dernier n°. 1772; il sera procédé à l'entrepôt royal de cette ville, le vendredi quatorze juillet courant à deux heures de relevée, à la vente aux enchères.

1° De vingt-sept pièces d'excellent vieux vin de Bordeaux.

2° De quatre pièces id vin de Graves blanc.

3° De cent vingt à cent cinquante bouteilles vin idem de la meilleure qualité.

Le tout aux charges et conditions reprises dans le cahier des charges reposant en mains de M. l'inspecteur d'arrondissement, à son bureau à l'ex-convent des Carmes.

Une fille de boutique peut se présenter au n. 423, faubourg Ste-Marguerite chez la Ve Magis. (746)

Un domestique de la campagne muni de bons certificats peut se présenter au n. 967, rue Neuvise. (745)

Une demoiselle qui sait très-bien l'allemand et le français, desire se placer comme femme de chambre, en ville ou hors de la ville. S'adresser sur Avroy, n. 807. (744)

NOUVEAUTÉS, PAR BREVETS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT.

MUCILAGE pour teindre les cheveux.

Cette composition, produit chimique, approuvé par la faculté de médecine de Paris, offre 7 sortes de couleurs ou nuances. Elle ne laisse ni mauvaise odeur ni reflet. Ces teintures restent 3 mois sans être altérées par l'air. Cette importante découverte est d'un usage général à Paris, et a beaucoup de succès partout où elle est connue.

SAVON AUX JAUNES D'OEUF. Cette précieuse composition est d'un effet admirable pour entretenir la beauté des cheveux; elle arrête la pellicule qui se détache de la peau par l'effet de la transpiration; l'emploi de ce savon neutralise l'espèce d'acide que contient la sueur.

CREME DE PERSE. Ce cosmétique réunit toutes les qualités désirables il suffit de l'étendre légèrement sur le visage et de se frotter légèrement avec un linge, pour nettoyer, nourrir et colorer, la peau de manière à rendre le teint très brillant, cette crème jouit du double avantage de donner aux cheveux le lustre et la souplesse qui en font la beauté. Elle éteint le feu du rasoir qui cause souvent des éruptions, etc.

EAU-DE-COLOGNE RECTIFIÉE, par Fournier, chimiste breveté. Cette eau produit tous les avantages que promet son titre, les procédés chimiques employés pour sa fabrication, offrent aux consommateurs, un grand avantage sous le rapport de l'économie, puisque la moitié d'un flacon fait l'usage de deux autres pris ailleurs. Son parfum très agréable la rend digne de figurer sur la toilette des élégantes; partout elle a un grand succès, et comme tous les produits spiritueux, le tems ne fait qu'ajouter à ses qualités.

Le seul dépôt de ces articles est chez GILLON NOSSENT, rue du Pont d'Isle, n. 32, qui tient aussi l'eau de Cologne, de J. M. Farina et celle de P. M. Farina, l'huile de graisse d'ours; l'huile comogène; l'huile philocomie; la pomme de graisse d'ours rosée; idem du Canada pour la conservation des cheveux; des savons fins, assortis d'odeurs, qu'il vend par cartons de 12 pains, à 1 fl. 75 cents P.-B. c'est à dire, cent pour cent au dessous du cours.

Le bourgmestre et assesseur de la commune de Goyër au canton de St. Trond province de Limbourg.

Informent que le lundi 31 juillet 1826 à 10 heures du matin il sera procédé publiquement au lieu de leurs séances à l'adjudication au rabais de la construction d'un bâtiment devant servir pour tenir école.

Le Plan ainsi que le cahier des charges et conditions sont déposés au secrétariat de la commune où l'on peut prendre inspection tous les jours dans la matinée.

Pour être admis à faire des rabais il faut avoir déposé au susdit secrétariat une soumission cachetée rédigée sur timbre énonçant le prix auquel l'on offre de faire les travaux et désigner en outre la caution exigée par ledit cahier des charges.

Fait à Goyër le 8 juillet 1826.

Le secrétaire Mathei

Le bourgmestre, G. Sneyrs.

(749)

(157) 5 à 600 pots d'œillets, de la plus belle espèce et des couleurs les plus recherchées, à vendre au n. 535, en Hayeneux, près Coronmeuse, tous les jours depuis 5 jusqu'à 8 heures.

A vendre ou à rendre.

Une belle et solide maison située à Jemeppe sur le quai des Carmes, avec écurie et jardin portager par derrière; un autre petit jardin à côté, et une cour devant, plus une distillerie avec ses attirails.

On pourra traiter soit pour ladite maison avec la distillerie, soit pour l'un de ces deux objets seulement.

S'adresser rue Ste-Véronique n. 670, à Liège.

(714)

A louer, pour des personnes tranquilles, deux beaux quartiers séparés, non garnis, composés chacun de trois pièces, un salon, une chambre à coucher et un cabinet. S'adresser au n. 993, sur le Marché, près de l'Hôtel-de-Ville.

S'adresser au même n. pour la location d'une belle cave propre à un marchand de vins.

(732)

(1) Le jeudi 13 juillet; à 10 heures du matin, les héritiers de la veuve Mottet, réexposeront en vente publique et sans remise, par le ministère de Me. BERTRAND, notaire à ce commis, et par-devant M. le juge de paix du quartier de l'Ouest, en son bureau, rue Plattes Pierres, une maison en très bon état, propre au commerce, sise à Liège, rue St. Séverin, n. 678. S'adresser audit notaire.

La commission administrative des hospices civils de Liège, informe qu'elle procédera publiquement à la salle de ses séances, ancien hospice de St. Abraham, le 17 juillet 1826, à 3 1/2 heures précises, à l'adjudication au rabais de la fourniture de 397 stères de charbon de terre dit *chauffage* en autant de lots qu'il sera dit lors de l'adjudication. Tous propriétaires d'exploitations autres que ceux d'exploitations de charbon dit d'*Oupeye* pourront soumissionner.

Pour être admis à faire des rabais, il faut être capable de contracter, avoir déposé une soumission au plus tard le 13 de ce mois avant midi au secrétariat; et pour qu'elle soit admise, elle doit être rédigée sur papier timbré et indiquer en argent des Pays-Bas le prix du stère (frais de charroi et d'octroi compris) que l'on désire fournir. Le cahier des charges est à voir, tous les jours, au secrétariat de la commission, depuis 9 heures jusqu'à midi. Toute fraction autre que d'un demi cent sera rejetée.

Mercredi 12 juillet 1826, à trois heures après-midi, messieurs les maîtres de la houillère de l'Espérance à Seraing, feront vendre à ladite houillère, par le ministère du notaire DEGUEDRE, divers objets, attirails et harnais des chevaux, un arbre de houillère, deux grandes roues en fer et plusieurs en bois, un tombeau, un gaillot etc., etc.

Ar ent comptant.

(712)

Le Sr. PRADIER, *coutelier breveté de S. M. le roi de France* auteur de divers objets qui ont obtenu les médailles décernées à l'industrie, vient d'établir dans cette ville un *dépôt général* de tous les articles de sa fabrique, qui seront vendus à des prix très modérés; savoir: rasoirs de tout prix, boîtes à 2, 4 et 6 rasoirs; boîtes de canifs et gratoirs; boîtes pédicures; canifs à coulisse, à 2, 3, 4 pièces et cachets; canifs à calandrier perpétuel; taille plumes à pression; idem à vis; cuirs avec boîtes; idem à palmettes; idem simples et autres; nécessaires de tout prix, pour hommes, etc., etc.

On y trouve, provenant également de la fabrication dudit Sr. PRADIER, la *pâte végétale et savonneuse*, destinée à amortir le poil de la barbe et à faciliter les fonctions du rasoir; (cette découverte a valu à son auteur la médaille d'or à la dernière exposition du Louvre) et de la *pâte minérale* très favorablement connue pour ses bons effets, même sur les plus mauvais rasoirs.

Le seul dépôt est chez le Sr. GILLON NOSSENT, rue du Pont d'Isle, n. 22 qui tient aussi un grand assortiment de *coutellerie anglaise*, composé de canifs de toutes espèces et de tout prix, ciseaux, couteaux de table et de dessert, trousse de chirurgien, rasoirs, nécessaires de tous genres, et une infinité d'autres articles, à *justa prix*.

Vente par licitation d'une belle et excellente ferme d'origine patrimoniale, sise à Isne-Sauvage.

Samedi 29 juillet 1826, à neuf heures du matin, à la requête des Srs. et Dlls Deprez, des Srs et Dlls Bartelous, et des Sr et Dlls Moreau, co-propriétaires, il sera procédé, par-devant M. le juge de paix du canton de Namur (nord) en sa demeure, rue du Collège, à Namur, par le ministère du notaire Anciaux, à ce commis par jugement du tribunal de première instance séant audit Namur, en date du 25 mai 1826, à la vente par licitation d'une belle et bonne ferme d'origine patrimoniale, sise sous les communes d'Isne, Temploux, Bavelle, Bollière et Suarlée, à deux lieues de Namur, composée de terrains presque tous de première classe et tenus dans le meilleur état par le fermier Stainier, dont le bail expire au 1er mai 1827.

Cette propriété sera d'abord vendue en détail, en vingt lots, et ensuite exposée en masse. Elle se compose de bâtimens de ferme, dont la maison, vaste et commode, est couverte en ardoises, avec appendices et dépendances, grange, écuries, toits à porcs, etc., et de 69 bonniers 31 perches 21 aunes de terres, jardins, bois, prés et vergers, situés dans une plaine des plus fertiles, ne formant pour ainsi dire qu'une seule masse autour de la ferme, et étant d'ailleurs longés par des chemins, ce qui en rend la culture extrêmement facile.

Les conditions de la vente présenteront de grandes facilités aux acquéreurs.

S'adresser, pour voir les terrains, au fermier Stainier, à Isne-Sauvage, près de Namur, et pour voir le plan et titre de propriété et connaître les conditions, à M. l'avocat Marchot, marché au Beurre, à Namur, et audit notaire Anciaux, place St. Aubain,

Vendredi 28 janvier 1826, à deux heures après-midi, devant M. le juge-de-paix du canton d'Andennes, par le ministère de Me. de GOTTE, notaire audit Andennes, au lieu ordinaire des séances de la justice de paix, M. Pierre-Joseph Cornélis et ses enfans, d'Andennelle, vendront, sans remise, une belle et solide maison bâtie à neuf, dans un goût très moderne, écuries, grange, fournil, le tout convert en ardoises et entouré de chenaux en plomb, et jardin y attenant garni de plus de 300 arbres des meilleures espèces de fruits. Le corps de logis comprend un vestibule, un joli salon, dont la cheminée est en marbre surmontée d'une glace avec décoration, un salon à manger, une cuisine, quatre pièces au premier, deux mansardes, greniers, caves, fournil, pompe et autres pièces d'utilité. Le tout situé près de la route de Huy à Namur, au village d'Andennelle. Une prairie en face du jardin bien arborée, et dont tous les arbres sont en plein rapport, contenant trente-sept perches P.-B.

(740)

Par exploit de Gaillard, huissier à Huy, en date du cinq juillet 1826, enregistré le même jour, et à la requête de MM. Ferdinand Marie Joseph Deville, Pierre François Florent Deville de Levignan, M^{me} Marie Françoise Gérardine Deville et Mr. Michel Joseph Dossin, son époux, docteur en médecine, tous rentiers propriétaires domiciliés à Huy, il a été fait sommation à Joseph Labay, ayant en son domicile à Rawsa, commune d'Aamay, dont les profession, domicile et résidence actuels sont inconnus, en la personne de M. le procureur du roi près le tribunal civil de Huy, et par affiche à la principale porte de l'auditoire dudit tribunal de payer aux requérans, en mains de Mr. Dossin, l'un deux, solidairement avec Marie Joseph Labay, épouse Joseph Swars et Marie Joseph Labay, épouse Walthère, domiciliés à Liège, la somme de cent quatre vingt un florins un cent, pour tous arrérages échus, inclus 1825, d'une rente de huit florins douze cents, constituée par acte de bail à rente passé devant N. de Waremme, notaire, le 28 décembre 1716, reconnue par acte de titre nouvel de M^e Grégoire, notaire à Huy, le 15 mai 1809, et deux florins 43 cents, pour frais d'inscription hypothécaire de ladite rente; avec déclaration qu'à défaut d'avoir payé dans la huitaine, les requérans se pourvoient comme de droit, pour faire prononcer la résolution dudit acte de bail à rente.

Pour extrait conforme (Signé) J. A GAILLARD, huissier. (746)